RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 14/11/2024 - 48867 - 2018 B 08580 - 400 417 788 - ABO COSMETIQUES

ABO-COSMETIQUES
S.A.S.U. au capital de 200.000 €
Siège social : 9 Place Marie-Jeanne BASSOT – 92300 Levallois-Perret
--- 400 417 788 R.C.S. NANTERRE ---

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-sept juin,

La société MARIE CLAIRE BEAUTY GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 3.166 761,00 €, dont le siège social est à [redacted] immatriculée sous le numéro 892 407 578 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Arnaud DE CONTADES, ès qualité de Président,

Agissant en qualité d'associé unique d'ABO-COSMETIQUES, société par action simplifiée unipersonnelle (ci-après désignée « la Société ») laquelle a elle-même pour Président Monsieur Thibault Fougeras de Lavergnolle.

Ont été prises les décisions suivantes :

(…)

CINQUIEME DECISION

(MODIFICATION DES STATUTS)

- L'associé unique décide de modifier l'article 19 des statuts de la Société, lequel est désormais modifié et rédigé comme suit :

« *Article 19 - Commissaires aux comptes*

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés. »

- Également, l'associé unique décide de modifier l'article 20 des statuts de la Société, lequel est désormais modifié et rédigé comme suit :

« Article 20 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 21 « Décisions des actionnaires » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société. »

SIXIEME DECISION

(POUVOIR)

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le Président
M. Thibault FOUGERAS DE LAVERGNOLLE



ABO COSMETIQUES
S.A.S. au capital de 200 000 €
Siège social : 9, place Marie-Jeanne Bassot – 92300 Levallois-Perret
400 417 788 R.C.S. NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 27 JUIN 2024

Pour copie certifiée conforme
Le Président



Article I er – Forme

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seings privés en date du I er mars 1995, enregistré à Saint-Germain le 27 mars 1995, bordereau 99, Folio 1.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 19 juin 2009.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des titres créés lors et depuis la constitution de la société et de tous ceux qui le seraient ultérieurement,

La société est régie par les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays :

- le conditionnement et l'emballage à façon de tous produits solides, liquides, pâteux et pulvérulents ;
- l'importation ou l'exportation de ces produits conditionnés ou à conditionner ;
- la fabrication, le conditionnement, l'emballage et la vente de tous produits sous sa propre marque ;
- toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets ;
- la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles ;

L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court terme ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeuble bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, maté* riel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises, et objets de toute nature, ainsi que de tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

La création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde ;

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : ABO-COSMETIQUES.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 9, Place Marie-Jeanne Bassot – 92300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 – Apports

Il a été apporté lors de la constitution une somme de 250 000 Francs, représentant la moitié du capital souscrit. Le capital a par la suite été intégralement libéré.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 1998, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital de 750 000 Francs, pour le porter de 500 000 Francs à 1 250 000 Francs, par l'émission de 7 500 actions nouvelles de 100 Francs chacune, émises au pair à libérer en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 1 9 juin 2009 a décidé de porter le capital à la somme de 200 000 euros par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 9 438,73 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (€ 200 000).

Il est divisé en 12 500 actions de 16 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article I I - Inaliénabilité des actions

L'assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité peut décider l'inaliénabilité temporaire des actions, pour une durée et selon des modalités qu'elle fixe.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 - Cession des actions - Droit de préemption

Sauf application des dispositions de l'article 1 1 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

   - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
   - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

   La date de réception de cette notification fait courir un délai de un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

   Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

   Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

   Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

   Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

   En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

   Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

   En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

   Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

   Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. .

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 - Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

   Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au I ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

   Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 18 - Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale éventuellement assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le président et les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs pour représenter la société,

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de la durée de son mandat. Les directeurs généraux sont nommés pour la durée du mandat du président.

En cas de désignation du Président pour une durée limitée, ses fonctions prennent fin lors de la décision collective ordinaire des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Toute personne nommée Président peut être renouvelée dans ses fonctions.

Le mandat prend fin par anticipation par le décès, par la survenance d'une Incapacité, d'une Incompatibilité, par la démission ou par la révocation ou encore en cas d'empêchement.

Par « Incapacité » il convient d'entendre le placement de l'intéressé sous le régime de la tutelle, de la curatelle ou de la sauvegarde de justice (ou de tout autre régime juridique d'incapacité remplaçant l'un ou l'autre de ces régimes) en vertu d'une décision de justice exécutoire ou encore sous le régime d'un mandat de protection future.

Par « Incompatibilité » il convient d'entendre le cas de faillite personnelle ou de toute autre mesure équivalente pour une personne physique ou le cas d'ouverture d'une procédure collective pour une personne morale, ou le cas où l'intéressé ferait l'objet d'une interdiction de gérer prononcée par décision de justice exécutoire même par provision.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, le directeur général occupe les fonctions de président jusqu'à la prochaine assemblée générale. Il est pourvu au remplacement du président par décision collective des actionnaires.

Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président et le directeur général représentent ensemble ou séparément la société à l'égard des tiers.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président et le directeur général sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président et le directeur général sont révocables à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 18 bis – Directeurs Généraux délégués

Un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, choisis parmi ou en dehors des associés, peuvent être nommés par décision collective des associés prise à la majorité simple, qui fixe la durée de leurs fonctions et leur rémunération ;

La durée du mandat de chaque Directeur Général Délégué prendra toutefois fin automatiquement le jour de la cessation, par le Président, de ses fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Toute personne nommée Directeur Général Délégué peut être renouvelée dans ses fonctions.

Le mandat prend fin par anticipation par le décès, par la survenance d'une Incapacité, d'une Incompatibilité, par la démission ou par la révocation ou encore en cas d'empêchement.

Par « Incapacité » il convient d'entendre le placement de l'intéressé sous le régime de la tutelle, de la curatelle ou de la sauvegarde de justice (ou de tout autre régime juridique d'incapacité remplaçant l'un ou l'autre de ces régimes) en vertu d'une décision de justice exécutoire ou encore sous le régime d'un mandat de protection future.

Par « Incompatibilité » il convient d'entendre le cas de faillite personnelle ou de toute autre mesure équivalente pour une personne physique ou le cas d'ouverture d'une procédure collective pour une personne morale, ou le cas où l'intéressé ferait l'objet d'une interdiction de gérer prononcée par décision de justice exécutoire même par provision.

Tout Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision ordinaire de la collectivité des associés, ceci sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs. Toutefois tout Directeur Général Délégué dont la révocation est envisagée doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués ne disposent pas du pouvoir de représentation de la Société.

Les Directeurs Généraux Délégués sont appelés à exercer auprès du Président une mission d'assistance. Toutefois, à titre de règlement intérieur, les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent réaliser aucune des opérations suivantes sans l'autorisation préalable de l'associé unique ou du Président :

- licenciement ou rupture conventionnelle de tout salarié ; octroi de prime ou augmentation des rémunérations de tout ou partie des salariés, en dehors de ce qui a été ou est rendu obligatoire par la convention collective applicable ou la loi
- embauche ou licenciement d'un membre de sa famille ; embauche de salariés moyennant une rémunération annuelle brute supérieure à 30.000 € ;
- octroi de primes exceptionnelles ou d'augmentation de rémunération, ou d'engagement de payer une retraite, une pension ou une assurance ou de tout autre avantage particulier au profit d'un salarié,
- conclusion d'accords individuels ou collectifs avec le personnel de la société (tels qu'intéressement, participation, etc…) ou modification des accords collectifs ou individuels déjà en place ;
- changements importants à l'un quelconque des contrats des Sociétés ; conclusion de nouveaux contrats ou marchés contenant des clauses exorbitantes du droit commun, en particulier, de contrats auxquels il ne peut être mis fin sans indemnité moyennant un préavis supérieur à 6 mois ou de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle de la Société ou de changement de dirigeant de la Société ;
- changements ou modifications à la manière dans laquelle les documents et livres comptables de la Société ont été établis ;
- délivrance de cautions, avals, hypothèques, nantissements ou autres charges sur les actifs de la Société ou par la Société au profit de tiers
- souscription d'emprunts ou de découverts bancaires ; modification ou renégociation des conditions d'emprunts ou de découverts, et plus généralement, des financements dont bénéficie la Société ;
- l'annulation de créances hors du cadre de la gestion courante,
- cession ou acquisition d'actifs par la Société, d'une valeur unitaire ou d'un prix supérieur à 5.000 € ; prise de participation, par la Société, dans une autre entité juridique quelconque, nouvelle ou existante, par quelque moyen que ce soit ;
- modification, résiliation ou annulation de polices d'assurances souscrites par la Société ;
- conclusion de baux ou autres locations ou droits d'occupation ou location-gérance quelconques par la Société ou modification des contrats de location en cours.

L'accord (ou le désaccord) du Président ou de l'associé unique sera délivré par l'un ou l'autre par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. En cas de divergence d'accord (ou le désaccord) entre celui du Président et celui de l'associé unique, la position de l'associé unique prévaudra.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Le ou les Commissaires aux Comptes ont le cas échéant pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les 3 conditions à l'article 21 « Décisions des actionnaires » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 – Décisions des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

  - ✓ dissolution et liquidation de la société ;
  - ✓ augmentation et réduction du capital ;
  - ✓ fusion, scission et apport partiel d'actif ;
  - ✓ agrément des cessions d'actions ; exclusion d'un actionnaire.
  - ✓ toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité simple des actionnaires :

[redacted] approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
nomination et révocation du président ;
nomination des commissaires aux comptes.
nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
fixation de la rémunération du ou des Directeurs Généraux Délégués

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai maximal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les décisions collectives des associés peuvent également être prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ou leur mandataire dûment muni d'un pouvoir ; elles ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés. Elles sont opposables à la Société à partir du moment où son Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

Article 22 Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 23 Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de rassemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 24 Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par rassemblée générale sont fixées par elle. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et des provisions nécessaires, et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois par décision du président, en cas d'augmentation du capital.

Article 25 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224*3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 28 Dissolution Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L 237-1 et suivants du Code de commerce et aux décrets pris pour leur application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre "utile" sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à rencontre de la sentence à intervenir. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.